



Mémento sur la conclusion du partenariat enregistré

No 151.1

Le présent mémento donne une première orientation sur le partenariat enregistré selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe; il ne saurait lier les autorités dans un cas d'application. Seul le texte de loi fait foi.

L'Office fédéral de l'état civil OFEC en tant qu'autorité exerçant la haute surveillance ne répond pas aux demandes de renseignements de particuliers. Pour plus d'informations, veuillez-vous adresser aux autorités compétentes mentionnées dans le présent mémento ou à un mandataire privé (avocat/avocate, notaire, etc.).

1. Principe

La conclusion d'un partenariat enregistré engage les partenaires de même sexe à mener une vie de couple et à assumer des responsabilités solidaires. Les partenaires se doivent assistance et respect. Chaque partenaire contribue à l'entretien de la communauté selon ses facultés.

2. Conditions

Pour conclure un partenariat enregistré, les partenaires de même sexe doivent remplir les conditions légales suivantes:

- Les partenaires doivent être âgé(e)s de 18 ans révolus et capables de discernement;
- Ils/elles ne doivent pas être déjà marié(e)s ni lié(e)s par un partenariat enregistré;
- Les partenaires ne doivent pas être parents en ligne directe. Une personne ne peut pas contracter un partenariat avec son frère ou sa sœur, son demi-frère ou sa demi-sœur, son père ou sa mère ou un grand-parent, que la parenté repose sur les liens de sang ou l'adoption.
- Un(e) des deux partenaires doit posséder la nationalité suisse ou avoir son domicile en Suisse.

Deux partenaires de nationalité étrangère, ayant leur domicile à l'étranger, ne peuvent conclure un partenariat en Suisse.

3. Préparation de la conclusion du partenariat enregistré

Une procédure préliminaire doit avoir été exécutée avant la conclusion du partenariat enregistré:

3.1 Compétence

L'office de l'état civil du lieu de domicile de l'un ou l'une des partenaires est compétent pour l'exécution de la procédure préliminaire. Si les deux partenaires sont domiciliés à l'étranger, la procédure préliminaire relève de la compétence de l'office de l'état civil chargé de la conclusion du partenariat enregistré. Les partenaires peuvent également présenter la demande d'exécution de la procédure préliminaire par l'entremise de la représentation suisse compétente à l'étranger.

3.2 Documents

Pour l'exécution de la procédure préliminaire, les partenaires doivent fournir, en règle générale, les documents suivants:

Ressortissants suisses: une pièce d'identité et un certificat de domicile récent.

Personnes de nationalité étrangère: une pièce d'identité, un certificat de domicile récent ainsi que des documents concernant la naissance, le sexe, le nom, la filiation, l'état civil (attestation de célibat ou document concernant la dissolution du dernier partenariat enregistré ou mariage) et la nationalité.

En outre, un document prouvant la légalité du séjour en Suisse jusqu'à la date probable de la conclusion du partenariat enregistré doit être présenté.

Les documents ne doivent en principe pas dater de plus de six mois. S'ils ne sont pas rédigés dans une langue officielle suisse, ils doivent être accompagnés d'une traduction en allemand, français ou italien, certifiée conforme. La remise des documents de l'état civil n'est pas nécessaire si la personne ou les personnes concernées ont déjà été saisis dans le registre informatisé de l'état civil et que les données sont actuelles. L'office de l'état civil compétent informe les partenaires à ce sujet.

3.3 Demande

La formule „Demande en vue de l'enregistrement d'un partenariat“ peut être obtenue auprès de l'office de l'état civil. La formule de demande ainsi que les documents nécessaires sont à remettre à l'office de l'état civil compétent. Si les partenaires sont domiciliés à l'étranger, ils obtiennent et remettent la formule dûment remplie ainsi que les documents exigés par l'entremise de la représentation de la Suisse.

3.4 Déclaration

Les partenaires doivent ensuite remettre personnellement la déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat et la signer de leur main devant l'officier de l'état civil. Si les partenaires sont domiciliés à l'étranger, ils peuvent remettre et signer la déclaration à la représentation de la Suisse.

3.5 Décision

L'officier de l'état civil examine la demande et communique par écrit aux partenaires si le partenariat enregistré peut être conclu et enregistré.

4. Conclusion du partenariat enregistré

L'enregistrement de la conclusion du partenariat enregistré doit être effectué au plus tard trois mois après la communication de la décision relative au résultat positif de la procédure préliminaire. L'office de l'état civil arrête avec les partenaires les détails de la conclusion du partenariat enregistré.

L'officier de l'état civil reçoit la déclaration de volonté des deux partenaires de conclure un partenariat enregistré et leur fait signer l'acte de partenariat. L'officier de l'état civil leur délivre ensuite un certificat de partenariat.

Contrairement à la procédure préliminaire, les partenaires peuvent conclure le partenariat dans l'arrondissement de l'état civil de leur choix.

Si la procédure préliminaire a eu lieu dans un autre arrondissement de l'état civil, les partenaires doivent présenter une autorisation de conclure le partenariat enregistré. Ce document leur est délivré par l'office de l'état civil qui a exécuté la procédure préliminaire. Il confirme que les partenaires remplissent les conditions de la conclusion du partenariat enregistré, qui peut dès lors être célébrée.

La réception de la déclaration concernant la conclusion du partenariat enregistré est publique.

5. Coûts

L'office de l'état civil prélève conformément à l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil, en particulier pour la procédure préliminaire, l'exécution de la conclusion du partenariat enregistré ainsi que pour les documents remis, un émolument.

6. Nom porté après la conclusion du partenariat enregistré

Pour de plus amples renseignements concernant le nom, veuillez consulter notre mémento sur le nom porté après la conclusion du partenariat enregistré, no 153.2.

7. Entrée et séjour en Suisse

Pour toute question relative aux conditions d'entrée et de séjour en Suisse de votre partenaire étranger, veuillez-vous adresser à l'office des migrations de votre canton de domicile ou à la représentation suisse compétente à l'étranger.

8. Partenariats fictifs et conclusions de partenariats enregistrés forcés

L'officier de l'état civil refuse son concours lorsque l'un des partenaires ne veut manifestement pas mener une vie commune, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers ou si la demande d'enregistrement n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des partenaires. Des dispositions pénales répriment les conclusions de partenariats enregistrés abusives ou forcées.

9. Reconnaissance des partenariats enregistrés entre personnes de même sexe conclus à l'étranger

Un partenariat enregistré entre personnes de même sexe valablement conclu à l'étranger est reconnu en Suisse s'il est conforme aux principes du droit suisse.

Le partenariat enregistré entre personnes de même sexe est saisi dans le registre de l'état civil si l'un(e) des partenaires possède la nationalité suisse ou a son domicile en Suisse. La

demande de reconnaissance doit être remise à la représentation suisse (ambassade ou consulat) avec les documents relatifs au partenariat enregistré.

La représentation suisse vérifie l'exactitude des documents, les légalise et les traduit, au besoin, dans une langue officielle de la Suisse (contre paiement d'un émolument). Les documents seront ensuite transmis à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil compétente. L'autorité de surveillance du canton d'origine est compétente pour les Suisses de l'étranger alors que pour les personnes étrangères domiciliées en Suisse, la reconnaissance est décidée par l'autorité de surveillance de l'état civil du canton de domicile.

L'autorité cantonale de surveillance statue sur la reconnaissance. Si les conditions sont remplies, elle ordonne la transcription de la conclusion du partenariat enregistré à l'étranger dans les registres. Sur la base de cette décision, le partenariat enregistré conclu à l'étranger peut ainsi être saisi dans le registre de l'état civil.

Un mariage célébré à l'étranger entre personnes de même sexe est reconnu en Suisse en tant que conclusion d'un partenariat enregistré.

Les opérations de reconnaissance du partenariat étranger peuvent prendre un certain temps tout comme la délivrance d'une autorisation d'entrée ou de séjour aux personnes de nationalité étrangère.

10. Nouvel état civil

L'état civil doit toujours être indiqué dans les formules officielles et dans la correspondance avec les autorités. La désignation officielle est «lié(e) par un partenariat enregistré», respectivement «partenariat dissous» après la dissolution judiciaire du partenariat ou le décès d'un partenaire.

11. Logement commun

Les deux partenaires s'engagent par l'enregistrement à mener une vie de couple. Ils/elles décident ensemble de vivre dans un logement commun ou dans deux ou plusieurs appartements. Un(e) partenaire ne peut aliéner ou résilier le bail de l'appartement commun qu'avec le consentement exprès de l'autre.

12. Effets de la conclusion du partenariat enregistré

a) Effets sur le droit de cité

Lors de la conclusion d'un partenariat enregistré, chaque partenaire conserve son droit de cité cantonal et communal.

- En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité suisse par la/le partenaire de nationalité étrangère, la loi ne prévoit pas la possibilité d'obtenir la naturalisation suisse de manière facilitée. Cependant, un séjour de cinq ans, dont l'année qui précède la requête, suffit à la partenaire enregistrée d'une Suissesse ou au partenaire enregistré d'un Suisse pour demander la naturalisation ordinaire si la vie commune a duré au moins trois ans (art. 15 al. 5 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse [Loi sur la nationalité, LN; RS 141.0]).
- La disposition suivante est valable pour les personnes étrangères liées par un partenariat: la personne étrangère ne peut demander l'autorisation de naturalisation que si elle a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête; dans le calcul des douze ans de résidence, le temps que la re-

quérante ou le requérant a passé en Suisse entre 10 et 20 ans révolus compte double. Lors d'une demande d'autorisation conjointe des partenaires, lorsque l'une d'elles ou l'un deux remplit les deux conditions, il suffit pour l'autre de résider en Suisse durant cinq ans, dont l'année qui précède la requête pour autant que le couple ait vécu en partenariat enregistré depuis trois ans; ces délais s'appliquent également à la requérante ou au requérant dont la partenaire ou le partenaire a déjà été naturalisés à titre individuel (art. 15 al. 6 LN).

b) Effets patrimoniaux

- Chaque partenaire dispose de ses biens et répond seul(e) de ses dettes. Ce système correspond à la séparation des biens du droit matrimonial. Sur demande, chaque partenaire est tenu(e) de renseigner l'autre sur ses revenus, biens et dettes; le juge peut astreindre l'autre ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires.
- En cas de dissolution du partenariat, les partenaires peuvent convenir d'une réglementation spéciale et prévoir, par exemple, que les biens seront partagés selon les dispositions du droit matrimonial concernant la participation aux acquêts. Une telle convention n'est valable que s'il elle est établie en la forme authentique par un officier public (notaire).
- A des fins de preuve, chaque partenaire peut faire établir un inventaire authentique des biens respectifs.
- Dans les domaines du droit fiscal et du droit successoral, les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées aux couples mariés. Si l'un(e) des partenaires décède, l'autre est assimilé(e) à un veuf, s'agissant du droit à la rente AVS et à la prévoyance professionnelle.

13. Communications

Le bailleur du logement commun doit être informé de l'enregistrement du partenariat car une résiliation du contrat par le bailleur n'est valable que si elle est adressée séparément aux deux partenaires.

14. Partenariat et enfants

L'adoption d'un enfant et le recours à la procréation médicalement assistée sont interdits aux personnes liées par un partenariat enregistré. L'adoption de l'enfant du/de la partenaire n'est pas permise non plus.

Lorsqu'un/e partenaire a des enfants, l'autre partenaire est tenu/e de l'assister de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale et de le/la représenter lorsque les circonstances l'exigent (par exemple en cas de maladie ou d'absence).

15. Dissolution du partenariat

Les deux partenaires peuvent déposer une requête de dissolution du partenariat au juge ensemble. En outre, chaque partenaire peut demander au juge la dissolution du partenariat si le couple a vécu séparément pendant un an au moins.

Les prestations de la prévoyance professionnelle sont partagées comme en cas de divorce. Après la dissolution du partenariat enregistré, chaque partenaire pourvoit en principe à son

propre entretien. Toutefois, lorsqu'une personne a, en raison de la répartition des tâches durant le partenariat enregistré, limité son activité lucrative ou n'en a pas exercé, elle peut demander des contributions d'entretien équitables de son/sa partenaire jusqu'à ce qu'elle puisse à nouveau exercer une activité lui permettant de pourvoir elle-même à son entretien.

Pour toute question complémentaire, veuillez-vous adresser à l'office de l'état civil de votre domicile ou à la représentation suisse compétente à l'étranger.